AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-18-01486 Référence de la demande : n°2019-01486-041-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement collège et pôle sportif

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13680 - Lançon-Provence.

Bénéficiaire : LEBAULT-PHILOGENE Sophie - Commune de Lançon-Provence

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte: Ce projet concerne l'aménagement d'un collège de 750 élèves et d'un pôle sportif (gymnase, terrains) en continuité urbaine de la commune de Lançon-Provence au Nord. Le projet, d'une superficie de 3.5 ha (sans compter les surfaces impactées par les obligations légales de débroussaillement) s'implante en partie sur des terrains anthropisés (anciens services techniques).

Conditions préalables à la demande de dérogation

Le projet justifie de sa raison impérative d'intérêt public majeur par la démographie positive de la ville, l'absence d'établissement d'enseignement secondaire et la saturation des équipements sportifs existants. Une analyse multicritère est présentée pour justifier du choix du site. L'argument d'une économie de foncier et de consommation d'espaces naturels par la mutualisation des usages des infrastructures sportives entre le collège et le public est pertinent. Il est à noter toutefois qu'il est loin d'être évident que la solution retenue soit effectivement celle de moindre impact, en comparaison du site de la colline Sainte-Anne, implanté sur des espaces entièrement anthropisés, à proximité des noyaux de population, générant donc moins de déplacements et participant de la dynamique du centre-ville.

La stratégie de planification urbaine à l'échelle de la commune n'est pas présentée suffisamment clairement pour apprécier la pertinence de l'implantation du projet, notamment concernant les mesures pour limiter l'étalement urbain. Les photos satellites montrent une majorité d'habitats individuels très peu dense, et la question se pose de la typologie des futures zones résidentielles du nouveau quartier. La multiplication de villas individuelles avec piscines sur des espaces naturels ne saurait constituer une stratégie de planification urbaine responsable et durable.

Inventaires et estimation des enjeux

La pression d'inventaire est globalement satisfaisante. Cependant, la pression exercée ne permet pas de conclure à l'absence de certaines espèces à enjeu, comme le lézard ocellé, au vu des habitats en présence. Il est surprenant qu'aucune espèce ne soit déclarée comme « potentielle » dans le dossier. Les enjeux sont donc probablement sous-évalués pour les espèces les plus discrètes.

Estimation des impacts Concernant les espèces présentes, les estimations des surfaces d'habitat favorable impactées sont réalisées à minima. Pour les oiseaux, seules les surfaces d'habitat de nidification semblent être prises en compte, ce qui induit des surfaces impactées très faibles. Il est évident que les surfaces de pelouses, les oliveraies, les friches constituent des habitats d'alimentation pour et parfois de nidification pour de nombreuses espèces protégées (Serin cini, Chardonneret, Linotte, Verdier...), et pourtant ces surfaces ne sont pas comptabilisées. Les impacts liés aux obligations légales de débroussaillement sur les milieux naturels hors emprise directe du projet ne sont pas non plus pris en compte.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'estimation des impacts cumulés semble également déficiente : le dossier mentionne clairement que l'aménagement du pôle constitue un catalyseur pour le développement d'un nouveau quartier d'entrée de ville, en connexion entre 2 zones résidentielles à développer, le « Jardin des Roquilles » et « les Réissous ». Pourtant, les impacts cumulés de ces 2 projets ne sont pas analysés, alors qu'ils constituent clairement une pression importante sur une même zone écologique.

Démarche :Eviter-Réduire-Compenser

Evitement : L'emprise du projet a été réduite pour éviter la station principale d'Orchis de Provence, qui se retrouvera en continuité de la zone de compensation.

Réduction: Les mesures proposées sont classiques, et pertinentes au regard du projet. La MR9 (adaptation de l'éclairage) devrait être davantage détaillée, et inclure un plan d'éclairage (types d'éclairages, horaires) à l'échelle du projet. L'inclusion d'une trame noire pour maintenir un corridor fonctionnel serait utile. Une mesure aurait dû être incluse pour détailler les aménagements favorables à la biodiversité : implantation de nichoirs en façades, abris à reptiles et insectes, mosaïque paysagère et plan de gestion différenciée des espaces verts, surfaces de parking perméables aux écoulements, toitures végétalisées avec notamment des espèces nectarifères.

Compensation: La méthodologie de dimensionnement proposée reste vague. La plus-value écologique des mesures proposées reste à démontrer, ce qui est difficile en l'absence d'un état initial détaillé de la zone de compensation. Les indicateurs de succès choisis sont représentatifs de ce flou: présence de la Fauvette pitchou, de chiroptères, d'un cortège floristique de milieux ouverts. Ces différentes espèces sont déjà présentes sur ce site, la plus-value écologique serait de démontrer une augmentation de densité au moins égale à celle observée initialement au niveau du projet.

Au vu de la surface du projet (3.5 ha), une compensation sur 1 ha déjà en bon état écologique (même s'il existe une dynamique de fermeture du milieu) semble clairement insuffisante. Certaines ambiguités persistent dans le dossier : une partie de la zone compensatoire semble incluse dans la bande OLD (carte P. 28), cette partie ne serait donc pas éligible comme mesure compensatoire pour l'ouverture de milieu. De même, l'augmentation de la fréquentation prévue sur les sentiers piétons passant par la zone compensatoire et par l'espace naturel à l'Ouest du projet (carte P. 50) constitue un risque pour la biodiversité (banalisation des cortèges, dérangement, prédation par les chiens...) qui n'est pas pris en compte. Une proposition acceptable serait de classer toute la zone « N » du PLU en zone compensatoire, d'aménager des cheminements balisés pour éviter les divagations (barrières), de réaliser un état initial complet des populations en présence pour définir des indicateurs quantitatifs adaptés permettant de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité.

En conclusion, le CNPN apporte un **avis favorable** au projet, sous condition que la stratégie compensatoire soit revue entièrement, avec un dimensionnement précis des pertes et gains de biodiversité, et des garanties accrues quant à la plus-value écologique des mesures et la pérennisation des espaces naturels compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]

Fait le : 25 février 2020 Signature :